



Lettre d'information N°6 – Avril 2013

La Maîtrise des risques industriels

La présente lettre essaie de faire le point sur une tâche essentielle qui incombe aux dirigeants des entreprises, publiques et privées, voire de certaines collectivités qui ont l'ambition de fonctionner comme elles. Si elle n'est pas abordée sérieusement tant au niveau de l'audit qu'en matière de mise en œuvre des plans d'actions correctives, la maîtrise des risques devient une épée de Damoclès permanente dont certaines entreprises se relèvent difficilement quand ce n'est pas leur mort qui en résulte.

1 - Typologie des risques

La typologie des risques pouvant affecter de manière négative l'atteinte des objectifs de l'entreprise peut être listée comme suit :

- **risques de gouvernance.**
Par exemple, une entreprise dominante sur un marché, peut ne prendre en compte qu'avec retard le développement de nouvelles technologies qui rendront ses produits phares obsolètes et relativement chers sur le marché. Ou bien, la direction générale de l'entreprise est centrée sur un trop petit nombre de personnes, qui délèguent mal ou peu, et leur disparition est critique pour la survie de l'entreprise (« garantie homme-clé »).
- **risques d'image.**
Par exemple, l'annonce d'un arrêt de production sur un site sans préciser que les personnels seront réaffectés sur d'autres lignes de production, peut conduire ceux-ci, et les médias, à interpréter ce changement comme une réduction d'effectifs.
- **risques opérationnels.**
Par exemple, une explosion ou un incident mécanique sur une machine peut stopper une ligne, voire toute la production du site.
- **risques environnementaux (sol, air...).**
Par exemple, une fuite sur une canalisation peut provoquer la pollution d'une rivière mitoyenne du site.
- **risques résultant du voisinage de l'entreprise.**
Par exemple, l'onde de choc d'une explosion dans un dépôt voisin, appartenant à des tiers, peut impacter les bâtiments de l'entreprise.

2 - Management des risques

Le management des risques vise à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Le management de ces risques est défini dans la norme internationale ISO 31000 (Management du risque - Principes et lignes directrices - comme des « activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme (ou une entreprise) vis-à-vis du risque »).

Le processus itératif décrit dans cette norme vise à apprécier (identifier, analyser et évaluer) puis traiter les risques, en tenant compte du contexte interne (appétence pour le risque...) et externe à l'entreprise (réglementaire par exemple).

Une fois apprécié, le traitement d'un risque peut consister :

- **à renoncer aux activités concernées** ou aux processus qui pourraient générer un risque considéré comme inacceptable par l'entreprise.
Par exemple, en renonçant à envoyer en mission des collaborateurs dans un pays pour des raisons de sécurité, en suivant les recommandations du Quai d'Orsay.



- **à décider de ne rien faire** si le risque connu est considéré comme acceptable.
Par exemple : du fait de l'alimentation électrique du site par plusieurs réseaux indépendants, choisir de ne pas investir dans un générateur de secours pour assurer une continuité d'alimentation.
- **à réduire sa probabilité d'occurrence** par des actions de prévention et de formation.
- **à réduire l'ampleur de ces conséquences potentielles pour l'entreprise** (mesures de protection).
*Par exemple, réduire les conséquences d'un débordement d'un stockage de produit chimique en installant deux réservoirs de capacité égale à 50% de ce qui avait été envisagé à l'origine et suffisamment éloignés l'un de l'autre.
 Ou encore en réduisant la probabilité d'occurrence de débordement en installant des alarmes de niveaux en cascade.*
- **à limiter contractuellement son étendue.**
Par exemple, en spécifiant dans les conditions de vente de l'entreprise les limites de la garantie offerte sur ses produits.
- **à partager** celui-ci si les processus ou activités sont mutualisables avec un voisin du site n'ayant pas forcément les mêmes besoins aux mêmes moments.
Par exemple, en louant ensemble des entrepôts logistiques situés à proximité des deux sites.
- **à déléguer** ou sous-traiter les processus ou activités risqués à des tiers plus compétents ou plus efficaces.
Par exemple, en confiant à une entreprise extérieure, agréée et assurée en conséquence, des services représentant une activité délégable tout en étant non stratégique, donc en position d'être externalisable et/ou extériorisable du site.
- **à évaluer** après tous ces traitements, le coût maximum d'un sinistre possible.
- *et enfin, étape ultime de la démarche de Management du risque, à transférer à l'assureur les conséquences financières éventuelles de la réalisation des risques résiduels (en contractant une police d'assurance adaptée).*

3 - Typologie des risques assurables par l'entreprise

La typologie des risques peut de présenter comme suit :

Dommages corporels	au personnel	aux voisins, aux tiers
Dommages matériels	aux biens de l'entreprise	aux voisins, aux tiers
Dommages immatériels	à l'entreprise	aux voisins, aux tiers

 Polices de dommages/pertes d'exploitation

 Polices de responsabilité civile

Source : www.foncsi.org



4 – Assurance des dommages matériels aux biens de l'entreprise

4.1 – Définition

Nous allons nous attarder à étudier la couverture des Dommages Matériels.

L'objectif de cette couverture est de remettre l'entreprise dans les conditions où elle aurait été sans la survenance d'un sinistre affectant ses biens physiques en lui fournissant les moyens de financer la réparation ou la reconstruction de ses biens (outils de production, stocks, bâtiments...) endommagés ou détruits, ainsi que la reconstitution des stocks. Sont aussi assurés les biens pour lesquels l'assuré a un intérêt assurable.

Il y a un intérêt assurable si, par contrat, l'assuré possède les biens concernés ou en a la garde ou encore, assume la responsabilité en cas de perte subie par lesdits biens.

C'est le cas, par exemple, de générateurs électriques autonomes loués temporairement.

Cette couverture englobe, suivant les conditions du contrat, les coûts des opérations de sauvetage engagées pour limiter le sinistre, l'enlèvement des débris, les études de réingénierie des installations et bâtiments à reconstruire, la construction et les essais et la mise en route des nouvelles installations et bâtiments.

Si l'assuré décide de reconstruire des unités de capacités supérieures, le surcoût éventuel par rapport à une reconstruction à l'identique ou à la capacité initiale reste à sa charge.

Les polices Dommages Matériels disponibles sur le marché sont le plus souvent du type « tous risques sauf » (dans ce cas, les exclusions sont listées) ou parfois du type « périls dénommés » (dans ce cas, les dommages couverts sont énumérés).

Les polices « Tous Risques » spécifient notamment :

- les biens assurés,
- les exclusions (voir ci-après),
- les garanties additionnelles,
- les bases de règlement des sinistres, à savoir, indemnisation à valeur à neuf ou avec vétusté déduite (dépréciation, obsolescence technologique, fonctionnelle et économique) si l'assuré ne répare ou ne remplace pas les unités endommagées (voir ci-après),
- les règles de gestion de la police et des sinistres,
- les conditions particulières relatives aux limites de garantie, les montants des franchises...

Les exclusions des polices d'assurance peuvent concerner :

- les dommages aux biens causés par des situations particulières : force majeure, guerre, invasion, insurrection, rébellion, révolution...
- les dommages au sol : le nettoyage superficiel peut être considéré comme couvert et non un traitement du sol en profondeur (excavation),
- les dommages résultant de vice propre, d'usure ou de détérioration graduelle. Par exemple, les éléments corrodés à l'origine du sinistre ne sont jamais indemnisés, mais les dommages consécutifs à la corrosion sont couverts,
- la partie des biens affectée d'un défaut de conception, de fabrication, de matière,
- les dommages aux biens en cours de construction, montage, démontage ; cette garantie peut être souscrite sur une autre police de type « tous risques chantier ».

4.2 - Les bases de l'indemnisation.

Le plus souvent, l'assuré répare ou remplace l'installation et/ou le bâtiment sinistré à l'identique. Dans le cas de réparations, il est indemnisé du coût de celles-ci ou s'il est plus économique de reconstruire le bien, il est alors indemnisé sur la base de la « Valeur à Neuf » de son remplaçant.



S'il souhaite ne pas réparer ou remplacer le bien sinistré, il est indemnisé sur la base de la « Valeur Vétusté Déduite ». Ce choix doit être fait lors de la souscription des contrats.

a – L'indemnisation en Valeur à Neuf.

Si le bien est réparé ou remplacé dans sa situation et son état originaux et si les travaux commencent dans la limite d'une durée définie au contrat (par exemple 24 mois), l'indemnisation se fait en "valeur à neuf", d'un bien à fonctions identiques (surface, structure, capacités de production...) sachant que l'évolution technologique des équipements disponibles sur le marché à la date du sinistre ou l'évolution de la réglementation ne permettent pas toujours un remplacement à l'identique.

Si l'entreprise opte pour la garantie "valeur à neuf", celle-ci limitera la perte liée à l'application du taux de vétusté. En général, Pour bénéficier de cette garantie, l'entreprise devra acquérir un bien ayant les mêmes caractéristiques ou reconstruire son bâtiment au même endroit et le destiner au même usage qu'avant le sinistre.

Cependant, le nom de cette garantie peut être trompeur car le complément d'indemnisation est souvent plafonné. Pour un bâtiment, il l'est souvent à hauteur de 25 % de la valeur de reconstruction.

Si la vétusté dépasse ce seuil, la différence restera à la charge de l'entreprise.

Ainsi, pour une valeur de reconstruction d'un immeuble fixée à 100.000 €uros sur laquelle l'expert de l'assureur aurait retenu 30 % de vétusté, l'entreprise touchera, dans un premier temps, une indemnité égale à 70 % de 100.000 €uros, soit 70.000 €uros. Puis, dans un second temps, elle aura droit à un complément d'indemnisation de 25.000 €uros. Au total, l'indemnité versée par l'assureur sera de 95.000 euros, à charge à l'entreprise de compléter le coût des 5 % de vétusté restants.

L'assuré peut aussi choisir de remplacer le bien sinistré par un bien de caractéristiques supérieures. Il sera alors indemnisé sur la base d'un remplacement à l'identique et supportera les coûts complémentaires. Si l'assuré remplace par un bien de caractéristiques inférieures, l'indemnisation correspondra au coût réel de remplacement, plafonné au coût d'un remplacement à fonction identique.

b – L'indemnisation de la Valeur Vétusté Déduite.

*Dans tous les cas, notamment si l'assuré ne répare pas ou répare beaucoup plus tard (> 2ans), l'indemnisation est au minimum égale au coût de réparation ou de remplacement, sous une forme et dans un état égaux à ceux dans lesquels le bien se trouvait avant le sinistre, en tenant compte de la **dépréciation** qui prend en compte la durée de vie opérationnelle restante qu'aurait eue le bien si le sinistre n'avait pas eu lieu et les travaux de maintenance réalisés sur le bien sinistré.*

Exemple : Travaux lors d'un grand arrêt programmé prolongeant la durée de vie d'un bien

À chaque grand arrêt (décennal par exemple pour un bac de stockage de produits pétroliers), l'inspection conduit à des remplacements de tôles, de tuyauteries, à la réalisation d'opérations de maintenance, pour un coût qui réduit la dépréciation en prolongeant la durée de vie opérationnelle restante.

L'obsolescence technologique prend en compte, pour un usage donné :

- la technologie vieillissante ou simplement concurrencée par des procédés plus performants, plus économes en énergies ou eau, plus fiables, moins polluants...
- la durée de vie opérationnelle restante limitée ; par exemple la production aurait dû être arrêtée à une échéance prévisible pour des raisons technologiques, ou poursuivie avec une nouvelle technologie nécessitant des investissements importants.

L'obsolescence fonctionnelle traduit une éventuelle inadaptation à fabriquer les produits demandés par le marché ou à suivre l'évolution des normes et/ou de la réglementation. Elle peut être due à :

- l'insuffisance de capacité de réglage des installations de production,
- la complémentarité insuffisante des différentes unités du site,
- l'arrêt prévu de la production à une échéance par manque de flexibilité et de capacité d'adaptation pour poursuivre la fonction de production dans des conditions fiables.



L'obsolescence économique traduit une éventuelle inadaptation à fabriquer des produits dans de bonnes conditions de rentabilité économique par :

- la disparition progressive du marché, ou son déplacement dans des zones trop éloignées,
- une baisse durable des prix de vente,
- une augmentation des coûts d'approvisionnement, de production ou de transport,
- l'apparition de concurrents avec des coûts de production plus faibles.

La production devra alors être arrêtée à une échéance prévisible par manque de compétitivité économique. Les éléments de dépréciation et d'obsolescence sont toujours établis à dire d'expert(s), sur des critères techniques et économiques sans référence à la dépréciation comptable liée à son amortissement.

4.3 - Estimation des valeurs des biens à retenir dans le contrat d'assurance.

Le calcul de la prime se fonde en particulier sur les valeurs suivantes, qui seront définies dans le contrat :

Le montant total des coûts de remplacement de l'ensemble des biens assurés

Il ne s'agit pas des valeurs comptables résiduelles, mais d'une actualisation des coûts originaux en tenant compte de l'évolution technologique, réglementaire et des conditions du marché.

Exemple : Coût de remplacement d'une raffinerie

Dans le cas d'une raffinerie ancienne dont les unités ont été installées et modifiées au fil du temps, déterminer sa valeur de remplacement à fonctions identiques, nécessite unité par unité, une évaluation du coût de construction sur la base d'une étude de réingénierie tenant compte des nouvelles réglementations et normes...

Pour une raffinerie de moins de 5 ans, on pourra par exemple se contenter d'une actualisation du coût du projet initial, corrigé par des coefficients tenant compte de la variation des indices du coût de la construction applicables aux bâtiments ou de la variation des indices applicables pour ce genre d'installation.

Ces évaluations à déclarer à l'assureur sont à actualiser annuellement. Une sous-estimation des valeurs déclarées par l'assuré impacterait le montant des indemnités auxquelles il pourrait prétendre en cas de sinistre.

La limite d'indemnisation par sinistre.

Pour cela l'assuré se doit d'estimer le coût du « sinistre catastrophe » défini par un scénario maximaliste où l'ensemble des mesures de prévention n'ont pu empêcher la catastrophe de se produire et où toutes les mesures de limitation de l'extension du sinistre n'ont pas fonctionné. Ainsi, par exemple aucun obstacle n'a arrêté l'incendie, le feu s'arrêtant de lui-même par manque de combustible aux limites des unités de l'usine.

Il est d'usage de définir ce scénario de sinistre comme le Sinistre Maximum Possible (SMP – lire ci-après).

La définition de la limite d'indemnisation demandée par l'assuré prendra en compte la valeur de ce SMP, la variation du montant de la prime demandée par l'assureur en fonction du montant global de la garantie offerte, la politique d'assurance de l'entreprise (appétence pour le risque et capacités financières...).

La définition du Sinistre Maximum Possible.

Suivant le type d'installation ou de bâtiment, le scénario « catastrophe » (incendie, explosion...) pour le SMP résulterait en :

- soit une destruction totale des installations du site (ou si suite au sinistre, il serait plus économique de tout reconstruire) : dans ce cas la valeur de la limite d'indemnisation souhaitable est égale à la valeur assurée du site, définie ci-dessus ;
- soit seule une partie des installations serait détruite, la valeur de la limite d'indemnisation à déclarer pouvant alors être inférieure à la valeur assurée.

Exemple de Sinistre Maximum Possible (SMS) sur une raffinerie

Dans le cas d'une raffinerie, on pourra partir du scénario d'une explosion d'un nuage de gaz résultant d'une fuite sur une canalisation connectée à une unité contenant une grande quantité de gaz explosif.

Après l'identification des capacités (ballons, réservoirs...) susceptibles de provoquer une fuite de nuage gazeux, la définition de scénarii de fuite (débit et durée), de rencontre et d'explosion sur un point chaud, on modélisera les effets destructeurs des ondes de choc sur les unités environnantes, en tenant compte du type d'unités, plus ou moins compactes. On estimera le pourcentage de destruction par unité endommagée, l'évaluation des coûts de réparation ou de remplacement de celle-ci et le montant total du sinistre pour une explosion à partir de ce point chaud. Le scénario sera répété pas à pas pour l'ensemble des unités susceptibles d'être à l'origine de l'explosion de ce nuage



gazeux. Le montant maximum du coût de reconstruction résultant du scénario catastrophe est la somme maximum des coûts ainsi définis pas à pas.

À ces coûts de reconstruction directs, il conviendra d'ajouter les coûts de lutte contre le sinistre pendant celui-ci, d'enlèvement des débris, ainsi que l'inflation future pendant les phases du projet de reconstruction, les coûts de mise en conformité (limités dans le contrat d'assurance), etc...

5 – Compléments de l'assurance des dommages matériels aux biens de l'entreprise

5.1 – Définition

Nous allons nous attarder à étudier les dommages résultant de l'usure normale ou de la détérioration graduelle par l'usage standard du bien plus généralement regroupées sous le terme de « vétusté » et, généralement, non pris en charge par les assureurs de l'entreprise (comme indiqué ci-dessus en dehors d'un sinistre), ceux des fournisseurs (garantie légale ou vice caché – article 1641 du Code Civil) ou encore ceux des prestataires de l'entreprise intervenants sur le site (responsabilité civile ou assurance des dommages aux biens confiés - articles 1382 et 1383 du Code Civil).

Pour cela, il nous faut introduire une nouvelle notion, la valeur résiduelle du bien :

$$\text{Valeur résiduelle} = \text{valeur à neuf} \times \text{taux de vétusté.}$$

L'évaluation du taux de vétusté est liée notamment à :

- l'âge du bien lors du sinistre,
- l'état du bien juste avant le sinistre,
- l'usage réel du bien jusqu'au sinistre,
- ses caractéristiques par rapport à l'évolution du marché.
- la durée de vie moyenne observée pour des biens équivalents ou similaires.

Le coefficient de vétusté est en moyenne de l'ordre de 5 à 10 % par année d'ancienneté.

Il peut être plus élevé pour des biens à durée courte (exemples : informatique et outillage) ou plus bas pour des biens à durée longue (exemples : immeuble et voirie).

Par exemple, pour une valeur de reconstruction d'un bien immobilier évaluée à 100.000 €uros avec un taux de vétusté fixé à 15 %, l'indemnité versée à l'entreprise sera égale à 85 % de ce montant, soit 85.000 €uros.

Si ce bien n'est pas assuré en valeur à neuf, existe-t'il des possibilités d'assurer la prise en charge financière de la différence entre la valeur à neuf et la valeur résiduelle d'un bien et de se prémunir ainsi contre le coût de sa vétusté ?

Nous avons retenu quatre possibilités.

5.2 – La provision comptable pour vétusté

L'entreprise, ayant modélisé – par ses soins ou à dire d'expert(s) – la durée de vie théorique de ces biens peut à chaque exercice comptable, projeter son coût total sur la durée envisagée pour son usage.

La différence entre sa valeur résiduelle et sa valeur à neuf sera provisionnée chaque année sur un compte de réserve, qui suivant la destination et l'usage du bien concerné, sera augmentée de manière linéaire ou proportionnelle.

Ce compte de réserve devra n'être destiné qu'à cette usage mais pourra être générateur d'intérêts qui s'y ajouteront.

Sa gestion peut être handicapée, ou favorisée, par la situation économique et/ou fiscale de l'entreprise.



5.3 – L’externalisation des opérations relevant du Plan GER

Dans le bâtiment, l’exploitation technique et les partenariats public-privé (PPP), le terme GER désigne les opérations de Gros Entretien et Renouvellement qui relèvent du niveau 5 de la norme NF-EN FDX 60.000 (voir le lien en fin de document).

Dans ce cas, l’entreprise externalise la maintenance du bien concerné par contrat tout en conservant sa propriété. Elle garde la conduite et l’usage (niveau 1 de la norme), parfois l’entretien courant (niveau 2) et contractualise avec un ou plusieurs prestataires (ou un groupement de ceux-ci) les opérations relevant des 3 niveaux supérieurs (3 à 5).

Ainsi le risque de vétusté mais aussi souvent celui d’obsolescence technologique sont transférés. Leurs coûts sont forfaitisables sur de longues durées (jusqu’à 30 ans dans le cas des PPP) et deviennent des coûts de fonctionnement et non plus des coûts d’investissement ou d’amortissement.

Par contre, les coûts relevant des obsolescences fonctionnelle et économique sont (très rarement) externalisés car non prévisibles et, par là-même, forfaitisables. Le coût de l’assurance « propriétaire », même limité à l’indemnisation de la Valeur Vétusté Déduite, reste à la charge de l’entreprise.

5.4 – La location des biens, services compris

Si l’entreprise se défait de ses biens, ou évite d’investir en les achetant, elle peut en avoir l’usage en contractant avec un loueur (dans le cas d’équipements industriels) ou une foncière (dans le cas des bâtiments).

La durée des contrats de location ou des baux est liée à l’usage des biens ou à la législation en vigueur. Ces contrats ou baux comprennent souvent tous les coûts, ceux liés au loyer et ceux liés aux opérations de maintenance de niveaux 3 à 5 ainsi que les « assurances propriétaire » sur tout ce qui ne relèvent pas des biens de l’entreprise.

Il convient d’y ajouter les coûts des énergies et des utilités sans oublier ceux liés à l’« assurance locataire ».

Dans le cas de la cession des biens de l’entreprise, il faut noter que cette opération est génératrice de cash. Et éventuellement, de revenu annuel perçu pour la location des terrains qui lui appartiendraient encore sous des bâtiments et des ouvrages... qui pourtant ne lui appartiennent plus.

Le montage juridique est complexe mais envisageable avec de bons experts et conseils.

5.5 – Les assurances complémentaires limitant l’impact du coût de la vétusté

Afin de trouver une, ou des, solution(s) à cette question, nous avons consulté l’un des organes de communication des assureurs, l’Argus de l’assurance, qui nous a orienté vers la prise en compte de l’immatériel pour prendre en charge, du moins en partie, le « reste à charge » que peut constituer la vétusté pour l’entreprise après l’indemnisation des dommages matériels directs.

*À partir de ce constat, les assureurs ont créé des extensions de garantie, comme la **garantie des pertes d’exploitation**. Comme en bris de machine classique, il peut y avoir une réduction ou une interruption temporaire d’activité de l’entreprise, d’où une perte de marge brute et la survenance de certains frais supplémentaires d’exploitation. Toutefois, cette garantie supplémentaire n’est souvent appliquée qu’aux biens stratégiques.*

En règle générale, l’assurance des pertes d’exploitation fait partie des garanties de base d’un contrat multirisque d’entreprise regroupant l’ensemble des garanties couvrant les risques IARD (incendie, accidents et risques divers). Le courtier étudie avec son client ses besoins afin de définir au mieux sa couverture. Il négocie le montant des franchises, de la limite contractuelle d’indemnité, ainsi que la période d’indemnisation. Le montant et la durée d’indemnisation correspondent à la période pendant laquelle l’activité de l’entreprise sera perturbée par la survenance du sinistre. Cependant, tout dépend du secteur d’activité et de la capacité de l’entreprise à dégager rapidement du résultat. Ainsi, une grande surface sinistrée peut mettre un an, voire plus, à retrouver une situation économique “normale”, car elle peut-être dans l’incapacité de s’installer sur un autre site, du



fait d'un marché local immobilier tendu ou de la concurrence sur la zone concernée. Il faut donc attendre la démolition des locaux sinistrés, la construction des neufs, sans oublier la livraison des machines neuves et de la reconstitution des stocks. Une entreprise peut aussi limiter ses pertes si elle parvient à utiliser la sous-traitance ou à relocaliser, tout ou partie, de son activité dans des locaux temporaires. Dans ce cas, l'assureur indemniser ces surcoûts d'exploitation, en plus de la perte de marge brute constatée.

Suite aux événements survenus au début des années 2010 au Japon, les assureurs ont été sollicités pour la mise en application de certaines garanties accordées dans les contrats d'assurance dommages notamment les extensions de garantie Pertes d'Exploitation qui complètent la couverture des pertes d'exploitation consécutives et peuvent être mise en jeu lorsque le sinistre survient chez des tiers.

Sont principalement concernées dans ce contexte :

- la garantie « carence des services » qui vise à indemniser les pertes d'exploitation découlant de dommages matériels garantis survenant dans les installations des fournisseurs de services (eau, gaz, électricité, vapeur, réfrigérant, fuel),
- la garantie « carence de fournisseurs et / ou des clients » de l'assuré qui vise à indemniser les pertes d'exploitation découlant de dommages matériels garantis survenant dans les installations des fournisseurs co-contractants de l'assuré, et/ou des clients cocontractants de l'assuré,
- La garantie « impossibilité matérielle d'accès au site » qui vise à indemniser les pertes d'exploitation subies par l'assuré du fait d'une interruption totale ou partielle de son activité consécutive à un sinistre garanti survenant, chez l'assuré ou chez un tiers, et rendant impossible, y compris du fait d'une interdiction des autorités, l'accès de tout ou partie du site assuré.

5.6 – L'assurance de la vétusté proprement dite

Si l'entreprise ne veut pas se défaire de ses biens ou externaliser leur maintenance dans le temps, peut-elle s'assurer sur le coût de la « vétusté » lui-même ? Et si le surcoût de la garantie supplémentaire "valeur à neuf" est insupportable en regard de la valeur résiduelle du bien (trop vieux) ou de son fort usage (trop abîmé), existe-t-il des montages qui limitent le coût effectif de la vétusté, avant même qu'un sinistre ne survienne ?

Pour l'instant, nos consultations avec les courtiers et les assureurs présents sur le marché français n'ont pas abouti à la connaissance de solutions de ce type. Pourtant en matière de santé, les « sur-complémentaires » couvrent depuis quelques années le reste à charge de l'assuré après que l'assurance maladie et la mutuelle obligatoire ont remboursé la majeure partie des soins médicaux. La cotisation pour cette sur-complémentaire est pourtant bien déterminée et appelée avant le « sinistre » (l'accident ou la maladie).

Il semble que les assureurs anglo-saxons proposent déjà ou réfléchissent à ce type de garantie « assurance de la vétusté » qui pourrait ajouter une offre personnalisée intermédiaire aux offres déjà cataloguées comme le sont l'indemnisation en Valeur à Neuf et l'indemnisation de la Valeur Vétusté Déduite.

Si ces nouvelles garanties venaient à être proposées sur le marché français de l'assurance des risques industriels, nous ne manquerons pas d'analyser ces offres et d'en faire l'écho dans une prochaine lettre d'information.

Si cette note d'information succincte éveille des attentes ou des questions au sein de votre entreprise ou de votre organisation, DCR Consultants se tient à votre disposition pour accompagner votre réflexion vers ce que le marché attend et ce qui pourrait vous être profitable. Cordiales salutations.

Denis CHAMBRIER
Gérant & Consultant Senior
denis.chambrier@dcr-consultants.fr

Note à l'art 5.3 : http://imis.angers.free.fr/site/IMG/pdf/sypemi_guide_afnor_fdx_60-000_aux_patrimoines_immobiliers.pdf